



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actes

Question écrite n° 27348

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les serveurs télématiques et Internet, qui proposent des services relatifs à la distribution des extraits d'actes d'état civil. Les maires des communes rurales sont actuellement de plus en plus confrontés à des demandes d'extraits d'actes d'état civil avec filiation, conformes aux dispositions légales en la matière, c'est-à-dire portant les mentions de filiation ainsi que la signature du requérant. Ces demandes sont envoyées sur un document que le demandeur a préalablement rempli par voie électronique. Il est ensuite renvoyé par le serveur, accompagné des enveloppes timbrées nécessaires à l'acheminement de l'acte. Il lui demande de préciser le cadre juridique dans lequel ces prestations de services s'inscrivent.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la délivrance d'extraits d'actes de l'état civil par la voie de serveurs télématiques ou électroniques n'est admise que dans le respect des règles applicables à la publicité des actes de l'état civil et à la législation en matière d'informatique et des libertés. Les premières règles imposent, s'agissant d'extraits avec filiation qui ne peuvent être délivrés qu'à certaines personnes, que le demandeur fasse connaître à l'officier de l'état civil les noms et prénoms des père et mère de la personne que l'acte concerne. Elles imposent également que soit respecté le principe de gratuité de la délivrance des actes de l'état civil. C'est pourquoi, l'acheminement de ces extraits au domicile de l'intéressé par le serveur auquel le requérant s'est adressé n'encourt pas d'objection s'il a lieu sans frais. Tel n'est pas le cas, lorsque le serveur adresse à l'intéressé moyennant rétribution, outre une enveloppe timbrée, un formulaire établi à partir des indications fournies par celui-ci, que l'intéressé signe et adresse directement aux services d'état civil compétents. Cette pratique conduit en effet l'intéressé à payer l'extrait qu'il sollicite en raison de la fourniture d'un formulaire que la loi n'exige pas. Il appartient aux officiers de l'état civil, saisis de telles demandes, d'informer le procureur de la République. Au regard, en second lieu, des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il convient que l'intermédiaire proposant le service télématique ait préalablement déclaré son activité à la commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément à l'article 16 de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27348

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1677

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4449